

Résolution du Parlement européen relative au contenu de l'avant-projet de traité instituant l'Union européenne (14 septembre 1983)

Légende: Le 14 septembre 1983, le Parlement européen adopte, à une large majorité, une résolution relative au contenu de l'avant-projet du traité instituant l'Union européenne.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 17.10.1983, n° C 277; 26e année. [s.l.]. ISSN 0378-7052. "Résolution relative au contenu de l'avant-projet du traité instituant l'Union européenne (14 septembre 1983)", auteur:Parlement européen , p. 95-117.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_relative_au_contenu_de_l_avant_projet_de_traite_instituant_l_union_europeenne_14_septembre_1983-fr-b4a2a35a-f979-4eda-a475-46d5ee125745.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Résolution du Parlement européen relative au contenu de l'avant-projet de traité instituant l'Union européenne (14 septembre 1983)

Le Parlement européen,

- vu sa décision du 9 juillet 1981 portant création de la commission institutionnelle⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 6 juillet 1982 sur les orientations relatives à la réforme des traités et à la réalisation de l'Union européenne⁽²⁾,
- vu les propositions de résolutions suivantes:
 - proposition de résolution déposée par M. Lomas et consorts sur une proposition de modification du traité de Rome (doc. 1-926/81),
 - proposition de résolution déposée par M. Jonker et consorts au nom du groupe du parti populaire européen sur le projet de traité relatif à la première phase de réalisation de l'Union européenne (doc. 1-940/81/rév. II),
 - proposition de résolution déposée par M. Nord au nom du groupe libéral et démocratique sur l'Union européenne (doc. 1-301/82),
- vu le rapport de la commission institutionnelle (doc. 1-575/83),
- considérant que, dans un monde en mutation et en crise, l'affirmation forte d'une identité de la Communauté européenne devient de plus en plus indispensable:
 - pour constituer un partenaire qui puisse faire entendre sa voix entre les deux grandes puissances: Union soviétique et États-Unis d'Amérique,
 - pour constituer une force de transformation des rapports inégaux et explosifs existant aujourd'hui entre le Nord et le Sud,
 - pour constituer un modèle de démocratie original non seulement politique mais aussi économique et sociale, permettant le plein épanouissement de ses citoyens,
- considérant que, dans l'immédiat, une meilleure approche de ces objectifs passe par les prochaines décisions qui devront être prises au niveau communautaire et par les perspectives de relance envisagées à travers la réforme de certaines politiques communautaires existantes et la mise en œuvre de nouvelles politiques,
- considérant que le projet de traité dont les grandes lignes sont exposées ci-après constitue alors une base institutionnelle pour la mise en œuvre de ces politiques,
 - A. conscient de l'interdépendance croissante des pays d'Europe occidentale, tant entre eux que dans leurs relations avec le reste du monde,
 - B. considérant que le monde est exposé à des crises économiques, sociales et politiques bien plus graves et durables que celles des années où les Communautés sont nées,
 - C. profondément conscient des menaces persistantes qui pèsent sur la paix et la sécurité dans le monde,
 - D. vivement préoccupé par les préjudices causés à l'environnement, qui commencent à prendre des

proportions menaçantes,

E. convaincu que nombre de problèmes qui se posent sont trop graves et ont des répercussions trop vastes pour pouvoir être résolus sans que les différents États ne coordonnent leurs efforts,

F. conscient des avantages considérables — sur le plan économique, sur le plan politique et en matière de sécurité — que présentent les progrès réalisés sur la voie d'une union économique et politique,

1. charge la commission institutionnelle de rédiger et de soumettre à son approbation avant la fin de 1983 un avant-projet de traité (dit ci-après «le traité») instituant l'Union européenne, en s'inspirant des principes et des lignes directrices suivants:

Préambule

2. L'Union européenne sera constituée entre les États membres des Communautés européennes.

3. L'Union a pour but d'aider ses peuples à développer la solidarité qui les lie et à préserver leur personnalité historique, leur dignité et leur liberté dans le cadre de lois et institutions communes librement acceptées et visant au progrès et à la paix.

4. Les citoyens des États membres sont aussi citoyens de l'Union. Ils participent à la vie politique de l'Union dans les formes prévues par le traité, jouissent des droits reconnus par l'Union et se conforment à ses lois comme à leurs propres lois nationales.

5. Le territoire de l'Union comprend les territoires des États membres tels qu'ils sont définis dans les traités, conventions et protocoles instituant les Communautés européennes, y compris l'espace maritime et aérien ainsi que les fonds marins, compte tenu des obligations découlant du droit international.

6. Dans la poursuite de l'œuvre d'unification des nations démocratiques d'Europe, dont les Communautés européennes, le système monétaire européen, la coopération politique et d'autres organes connexes ont été les premières réalisations, l'Union se fonde sur:

- l'acceptation des résultats positifs de leurs expériences,
- la conscience de leurs limites et insuffisances,
- la volonté de rendre cohérentes ces différentes réalisations,
- la redéfinition des objectifs communs et des moyens pour les atteindre,
- la nécessité de se donner des institutions plus démocratiques et plus efficaces.

7. La nature évolutive de la construction européenne, déjà prévue dans les préambules des traités communautaires, impose une démarche souple et graduelle, définie dans le traité, qui permettra des phases de transition et assurera que tout développement ultérieur sera fondé sur le consentement des citoyens et des États membres.

8. L'Union et ses États membres considèrent comme bases fondamentales de la société européenne, la démocratie pluraliste, l'état de droit, la liberté, l'exercice et la protection des droits fondamentaux civils, économiques et sociaux et des droits politiques, la sauvegarde des conditions de vie naturelles et des valeurs culturelles, et le respect des devoirs qui en découlent, le principe de l'organisation internationale et de la négociation pour la résolution des controverses internationales; le respect de tels principes est une condition nécessaire à l'existence de l'Union et à l'appartenance à celle-ci.

9. *Droits civils et politiques:* l'Union et les États membres s'engagent à protéger la dignité de l'individu et respectent et reconnaissent à toute personne relevant de leurs juridictions les droits et libertés qui devront être inclus dans le traité — ainsi que ceux qui résultent des principes communs provenant des constitutions des États membres et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. *Droits économiques, sociaux et culturels*: l'Union et les États membres s'engagent à maintenir et à développer — dans les limites de leurs compétences respectives — les droits et principes qui devront être inclus dans le traité — ainsi que ceux qui résultent des constitutions des États membres, de la charte sociale européenne.

11. Au cours des cinq premières années de son existence, l'Union délibérera sur la ratification de la convention, de la charte ainsi que des pactes internationaux des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels.

12. Le but de l'Union sera de contribuer, selon le principe de subsidiarité:

- a) à développer l'économie de ses peuples dans la stabilité sans discrimination entre ressortissants et entreprises des États membres, en renforçant la capacité de ses États membres, de ses citoyens et de leurs entreprises à adapter leurs structures et leurs activités aux mutations économiques contemporaines;
- b) à élaborer et mettre en œuvre les politiques structurelles et conjoncturelles de l'Union de façon à permettre parallèlement à l'expansion équilibrée de l'ensemble de l'Union, l'élimination progressive des déséquilibres qui existent entre ses différentes zones et régions;
- c) à rendre les États membres capables de répondre conjointement et solidairement aux nouveaux défis d'ordre technologique, financier, monétaire et autres auxquels ils sont tous confrontés;
- d) à promouvoir un développement humain et harmonieux de la société, en tâchant: d'atteindre le plein emploi, des conditions de vie approximativement comparables dans toutes les régions et un haut niveau de justice sociale, de mettre en place un style de vie qui garantisse de façon stable une qualité supérieure de l'environnement et le respect des équilibres écologiques, de soutenir et renforcer l'épanouissement scientifique et culturel de ses peuples;
- e) au développement harmonieux et juste de tous les peuples du monde pour leur permettre de sortir du sous-développement et de la faim et d'exercer pleinement leurs droits politiques, économiques et sociaux;
- f) à promouvoir par son action internationale la sécurité, la paix, la coopération, le désarmement et la libre circulation des personnes et des idées;
- g) à permettre la participation — selon des formes appropriées — des collectivités locales et régionales à la construction européenne;
- h) à prendre les mesures nécessaires à la création et au développement d'un civisme européen.

13. Tout État européen démocratique peut devenir membre de l'Union; les modalités relatives à l'adhésion font l'objet d'un traité entre l'Union et l'État candidat.

La structure juridique de l'Union

14. Pour atteindre ces objectifs, l'Union agit selon les méthodes de l'action commune ou de la coopération entre les États membres. Le traité établit les domaines réservés à chacune de ces deux méthodes et leurs modalités d'exercice.

Ces domaines peuvent être élargis au moyen des procédures prévues par le traité mais les élargissements éventuels de la coopération ne peuvent s'étendre aux domaines couverts par l'action commune.

15. L'Union n'agira que pour réaliser les tâches qui peuvent être menées en commun de façon plus efficace que par les États membres œuvrant séparément, ainsi que les tâches dont la solution exige la contribution de l'Union parce que leurs dimensions ou leurs effets dépassent les frontières nationales (principe de

subsidiarité).

16. Les institutions de l'Union sont:

- le Parlement européen,
- le Conseil de l'Union,
- la Commission,
- la Cour de justice,
- le Conseil européen.

17. Lorsque l'Union agit dans le cadre de la coopération, les décisions sont prises par le Conseil européen; elles sont mises en œuvre par les États membres.

18. Lorsque l'Union agit dans le cadre de l'action commune, elle arrête des lois, règlements d'application, décisions exécutives, actes judiciaires et conclut des traités internationaux.

Les actes découlant de l'action commune sont directement applicables et obligent les citoyens et leurs États membres dès qu'ils sont publiés ou notifiés par les institutions de l'Union.

19. Dans le domaine de la compétence de l'Union, le droit de l'Union prévaut sur celui des États membres; le juge national est tenu d'appliquer le droit de l'Union.

20. Dans certains domaines énumérés par le traité, les institutions de l'Union sont seules compétentes pour agir (compétence exclusive). Dans ces domaines, l'autorité nationale ne peut plus légiférer, ou ne le peut que dans les limites de lois-cadres de l'Union. Pour autant que l'Union n'a pas encore légiféré, les lois nationales restent en vigueur comme lois de l'Union.

Dans certains autres domaines, également énumérés dans le traité, celui-ci reconnaît une compétence de l'Union mais l'action des États membres continue à être exercée tant que l'Union n'est pas intervenue (compétence concurrente). La loi qui déclenche l'action commune dans un domaine non encore abordé par l'Union, doit être approuvée à la majorité qualifiée par chaque branche de l'autorité législative.

Quelques domaines précisés dans le traité, gérés selon la méthode de la coopération entre États, ont vocation à devenir objets d'action commune. Dans ces cas, le Conseil européen, avec l'approbation du Parlement européen statuant à la majorité simple, a le pouvoir de décider d'introduire une compétence concurrente, voire exclusive, de l'Union (compétence potentielle).

21. Le traité instituant l'Union ⁽³⁾ ainsi que les parties des traités instituant les Communautés européennes ⁽⁴⁾ qui ne sont pas modifiées par le traité et qui concernent les buts et les institutions des Communautés européennes ne peuvent être modifiés que par la procédure de révision du traité.

Les mesures qui, tout en étant contenues dans les traités, ne concernent que la réalisation de ces objectifs, ne peuvent être modifiées que par la procédure des lois organiques.

Les règlements, directives, décisions et jurisprudence des Communautés européennes ainsi que les décisions prises dans le cadre du système monétaire européen et de la coopération politique ont valeur de lois, règlements d'application, décisions ou jurisprudence de l'Union et restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés par des lois, règlements, décisions ou jurisprudence de l'Union.

22. La loi fixe le cadre, les principes et les objectifs de l'action commune de l'Union et en fixe ou non les modalités compte tenu de son caractère général; dans la mesure du possible, elle laisse de l'espace pour la participation et la décision décentralisées.

La loi budgétaire fixe de manière détaillée les recettes et les dépenses annuelles de l'Union.

Dans les cas prévus par le traité, la loi organique précise l'organisation des institutions et autres organes de l'Union, dans le respect des pouvoirs et compétences qui leur sont attribués.

Les lois sont adoptées conformément aux dispositions du traité. La loi organique est adoptée à une majorité particulière.

L'Union doit, si possible, accorder la préférence à des lois-cadres laissant au législateur national une certaine marge de décision quant au fond, plutôt qu'une loi ayant un caractère définitif dans toutes ses parties.

23. Les règlements et décisions nécessaires pour l'application du traité et des lois adoptées en vertu du paragraphe 22 ci-avant sont arrêtés par la Commission conformément aux critères et dans les limites fixées dans la loi. Ils doivent cependant être notifiés officiellement à l'autorité législative.

24. Le droit de l'Union est directement applicable dans les États membres. Sans préjudice des pouvoirs d'exécution conférés à la Commission, les instances nationales, régionales ou locales sont chargées de son application. La Commission veille sur cette application. Une loi organique détermine l'étendue et la forme de cette surveillance.

25. Une loi de l'Union peut prévoir que son entrée en vigueur soit assortie de périodes de transition limitées dans le temps et accompagnée de mesures appropriées.

L'Union peut en outre établir, en raison de difficultés particulières, des périodes et mesures de transition diversifiées pour certains États membres, régions ou entreprises; mais ces diversifications ne peuvent avoir pour but de faciliter l'application ultérieure de la loi à l'État, région ou entreprise en question.

L'Union et les États membres coopèrent dans la confiance mutuelle à l'application du droit de l'Union et à l'exécution des tâches administratives. Les institutions de l'Union et les États membres garantissent l'application ordonnée du droit dans toutes ses parties.

Les institutions de l'Union sont soumises à la loi et aux traités.

Dans la mise en œuvre du droit de l'Union, les institutions de l'Union se conforment au principe selon lequel des choses différentes doivent être traitées selon leur spécificité propre.

La répartition traditionnelle des tâches dans l'application du droit de l'Union est préservée. L'application du droit de l'Union est, pour l'essentiel, confiée aux États membres; elle doit être aussi proche que possible du citoyen.

Lorsque l'Union intervient dans le domaine administratif, c'est la Commission qui, en principe, est compétente.

L'Union doit veiller, partout où cela est objectivement possible, à encourager et à élargir l'audition des personnes concernées par ses mesures. Il en est notamment ainsi des décisions prises par les instances compétentes au sujet des investissements financés à partir des ressources de l'Union (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, Fonds régional, Fonds social, etc.).

Ce principe de l'audition des personnes directement concernées s'applique:

- partout où l'Union intervient elle-même dans le domaine administratif,
- dans tous les cas appropriés où l'Union prescrit aux autorités nationales ou subordonnées des règles contraignantes concernant les actes administratifs liés à l'application du droit de l'Union.

L'audition est en principe ouverte aux groupements d'intérêts concernés et au public. Les frontières administratives nationales ou conventionnelles ne font pas obstacle à la constatation d'un intérêt touché.

26. En cas de violation grave et persistante des principes démocratiques ou des droits fondamentaux, constatée par la Cour de justice à la demande du Parlement ou de la Commission, le Conseil européen, après avis conforme des organes législatif et exécutif, prendra des mesures:

- visant à suspendre l'application d'une partie ou de l'ensemble des mécanismes du traité à l'État considéré et à ses ressortissants,
- et pouvant aller jusqu'à suspendre la participation aux institutions de l'Union de l'État considéré et de ses ressortissants membres des institutions de l'Union.

27. La même procédure peut s'appliquer en cas de violation grave et persistante des dispositions du traité.

28. Au-delà de la formation du droit de l'Union fondé sur le traité et les actions communes de l'Union, celle-ci poursuit — suivant la méthode de la coopération — l'harmonisation des législations nationales en vue de former dans l'Union un espace juridique homogène.

La Commission et le Parlement peuvent adresser des recommandations dans ce sens au Conseil européen.

Sont notamment objets de coopération, dans le cadre du Conseil européen, le développement au-delà du traité de la citoyenneté européenne et la lutte contre les formes internationales de criminalité y compris le terrorisme.

Économie

29. En partant de l'acquis et de l'expérience communautaires dans le domaine économique résultant des trois traités instituant les Communautés européennes, l'Union a, en particulier, les tâches, compétences et pouvoirs ci-après indiqués.

Marché intérieur

30. L'Union a compétence exclusive pour achever, garantir et développer la libre circulation des personnes, des services, des biens et des capitaux sur son territoire.

31. Cette libération s'effectue, en partant de l'acquis communautaire, selon des programmes et des calendriers précis et contraignants, dressés par l'autorité législative, après consultation du Comité économique et social; la Commission dispose d'un pouvoir autonome pour adopter les modalités d'application de ces programmes.

En ce qui concerne les personnes et les biens, la libre circulation doit être réalisée dans un délai maximal de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité; elle implique la suppression totale des contrôles de la circulation des personnes aux frontières intérieures de la Communauté. La libre circulation des services, y compris les services bancaires et toutes les formes d'assurances, doit être réalisée sur une période de transition de cinq ans et la libre circulation des capitaux doit être réalisée graduellement sur une période de transition de dix ans.

Concurrence

32. L'Union a compétence exclusive en matière de politique de concurrence pour achever, garantir et développer cette politique telle que définie par les traités et les actes pris en vertu de ceux-ci. Toutefois:

- a) la compétence de la Commission d'autoriser des concentrations d'entreprises, reconnue par l'article 66 du traité CECA, peut être élargie par la loi à d'autres secteurs ayant un caractère oligopoliste;
- b) la politique de concurrence de l'Union tient compte des nécessités du renforcement et de la restructuration économiques et industriels de l'Union notamment vis-à-vis des perturbations profondes qui peuvent être provoquées par la concurrence internationale.

L'Union détient les compétences définies aux articles 85 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne et aux articles 65 à 67 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier en ce qui concerne l'établissement et le contrôle de règles de concurrence. Ces compétences englobent celle de prévoir, par la voie législative, une obligation d'agrément pour les concentrations d'entreprises.

L'égalité des chances dans le domaine de la concurrence interdit toute discrimination des entreprises privées par rapport aux entreprises publiques.

Environnement juridique des entreprises

33. L'Union harmonise l'environnement juridique des entreprises; elle devra adopter par la loi:

a) un statut optionnel d'« entreprise européenne »

et

b) des mesures de rapprochement et d'harmonisation des législations nationales (notamment en matière de propriété industrielle et de fiscalité) quand le bon fonctionnement d'une politique commune l'exigera.

Politique conjoncturelle

34. L'Union a une compétence concurrente à celle des États membres en matière de politique conjoncturelle. Elle promeut, en particulier, une meilleure coordination entre les objectifs arrêtés et les mesures prises par les États membres dans le domaine économique, permettant ainsi une meilleure convergence des politiques économiques au sein de l'Union, en vue également d'assurer la réduction graduelle des déséquilibres existant entre les différentes zones et régions de l'Union.

35. La loi de l'Union fixe les critères sur la base desquels la Commission définit les orientations, objectifs et, éventuellement, des mesures de politique économique pour les États membres de l'Union, notamment dans les domaines budgétaire, monétaire et du crédit.

36. La Commission sera également dotée par la loi d'un pouvoir de surveillance des mesures nationales prises pour atteindre les objectifs susmentionnés. L'Union peut subordonner l'octroi de son concours monétaire, budgétaire ou financier aux différents États membres au respect des décisions prises en vertu du paragraphe précédent.

37. Une loi de l'Union pourra fixer les conditions dans lesquelles la Commission utilisera, en concertation avec les États membres, les mécanismes budgétaires et financiers de l'Union pour influencer la conjoncture économique.

Le système monétaire européen

38. Le système monétaire européen est intégré dans le cadre institutionnel et décisionnel de l'Union; tous les États membres y participent, éventuellement selon des modalités adaptées à certaines situations particulières, conformément au paragraphe 25 ci-avant.

39. En partant de l'acquis du système monétaire européen et de la coopération réalisée jusqu'ici en matière de balance des paiements, l'Union a compétence concurrente à celle des États membres pour réaliser progressivement et irréversiblement une union monétaire complète.

40. L'autorité législative de l'Union décide:

a) la création et le statut du Fonds monétaire européen, en définissant en particulier l'autonomie nécessaire

- pour garantir la stabilité monétaire et les formes de sa responsabilité devant les institutions de l'Union;
- b) le transfert effectif au Fonds monétaire européen d'une partie des réserves des États membres;
- c) la transformation progressive de l'Écu en monnaie de réserve et moyen de paiement et l'élargissement de son utilisation;
- d) les modalités de réalisation de l'union monétaire par étapes successives.

41. L'Union a une compétence concurrente à celle des États membres en ce qui concerne la politique monétaire et la politique du crédit européennes, notamment afin de coordonner le recours au marché des capitaux par la création d'un comité européen du marché des capitaux ainsi que d'une autorité européenne de contrôle des banques.

42. Pendant les cinq ans suivant la naissance de l'Union, le Conseil européen peut soit renvoyer à l'autorité législative pour un nouvel examen les décisions mentionnées ci-avant, soit s'y opposer.

Mécanismes de financement

43. Sur proposition de la Commission, l'autorité législative rationalise, développe et — le cas échéant — modifie les mécanismes et instruments financiers nécessaires pour sa politique économique. Le contrôle politique global de ces mécanismes et instruments sera assuré par l'autorité législative de l'Union et le contrôle comptable par la Cour des comptes.

Politiques sectorielles

44. Lorsque l'harmonisation du cadre général de l'activité économique apparaît insuffisante pour répondre aux nécessités spécifiques d'organisation, coordination ou promotion de certains secteurs, l'Union conduit des politiques adaptées aux conditions particulières des domaines considérés, afin notamment de faciliter par la création de conditions-cadres stables, les décisions que les entreprises doivent prendre, dans un contexte concurrentiel, en matière d'investissements et d'innovations.

Dans ces cas, l'Union dispose de compétences législatives et financières concurrentes à celles des États membres.

45. Les secteurs concernés sont notamment ceux:

- de l'agriculture et de la pêche,
- des transports,
- des télécommunications,
- de la recherche/développement,
- de l'industrie,
- de l'énergie.

Agriculture et pêche

46. Dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, l'Union dispose d'une compétence concurrente qui s'est déjà en partie exprimée dans la politique agricole commune menée jusqu'ici dans la Communauté.

Les objectifs de la politique agricole commune, tels qu'ils sont définis à l'article 39 du traité CEE, sont assumés dans le traité comme objectifs de l'Union.

Les autres articles du traité CEE concernant l'agriculture et la pêche, ainsi que les règlements pris en vertu de ceux-ci, deviennent des lois et règlements d'exécution de l'Union mais peuvent être modifiés selon la procédure prévue aux paragraphes 21 et 22 ci-avant.

Transports

47. L'Union mène une politique globale dans les différents secteurs des activités de transport (route, rail, voies navigables, navigation maritime et aérienne) en vue de contribuer autant que possible à l'intégration des États membres grâce au développement harmonieux du système de transport. Ce faisant, elle s'efforce de garantir à la fois le fonctionnement optimal de l'économie et la sécurité sociale des travailleurs, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation de l'environnement.

Dans le domaine des transports, l'Union dispose d'une compétence concurrente. Elle engage des actions communes, en particulier pour:

- mettre un terme à toute discrimination entre les États membres dans le domaine du transport des biens et des personnes,
- harmoniser les conditions de base de la concurrence entre les divers modes de transport,
- éliminer les entraves au trafic transfrontalier,
- accroître la capacité des voies de communication de façon appropriée afin de créer un réseau de transport adapté aux besoins européens,
- prendre toute autre mesure appropriée permettant d'atteindre les objectifs énoncés plus facilement que des initiatives individuelles des États membres.

Télécommunications

48. L'Union dispose, en matière de télécommunications, d'une compétence concurrente qui s'exerce notamment — en fonction du principe de subsidiarité — sur les secteurs de pointe, les actions de recherche et développement et la politique des achats publics.

L'Union engage des actions communes pour créer, dans des délais aussi brefs que possible, un réseau de télécommunication aux normes communes (comprenant notamment une harmonisation des tarifs, des caractéristiques techniques et des coûts).

Dans les domaines non couverts par l'action commune de l'Union, les États membres poursuivent une politique active de coopération.

Recherche et développement

49. Sur la base de l'acquis communautaire, afin d'éviter le chevauchement de programmes, l'emploi d'effectifs multiples et partant, un gaspillage matériel et la dispersion intellectuelle, l'Union dispose d'une compétence concurrente dans l'ensemble du domaine de la recherche et du développement. Elle peut coordonner et orienter les activités nationales sur la base de stratégies communes, encourager la coopération entre les entreprises, apporter une aide financière aux projets d'intérêt commun et entreprendre elle-même des recherches dans des établissements de l'Union.

Dans ce cadre, l'Union peut notamment définir des mécanismes pour les « contrats de développement », cofinancer des actions appropriées et supporter ainsi une partie des risques.

Le conseil européen peut conférer à l'Union certaines compétences dans le domaine de l'espace.

Industrie

50. L'autorité législative de l'Union peut demander à la Commission d'élaborer des stratégies de développement industriel en vue d'orienter et de coordonner les politiques des États membres dans certaines branches particulièrement importantes pour la sécurité économique et politique de l'Union.

Elle consulte le Comité économique et social sur ces stratégies.

51. La Commission intervient notamment par des:

- recommandations adressées aux entreprises, aux Etats membres et pouvoirs locaux intéressés,
- projets de coopération adressés au conseil européen,
- actions de nature normative ou financière fondées sur des décisions de l'autorité législative.

52. À cette fin, la Commission présente périodiquement à l'autorité législative un rapport d'ensemble sur ces problèmes et sur la manière de les affronter.

Énergie

53. Les compétences de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en matière d'énergie deviennent compétences de l'Union. Les articles de ces traités et les règlements pris en application de ceux-ci deviennent lois et règlements d'application de l'Union et ne peuvent être modifiés que par des lois et règlements de l'Union.

54. L'Union a une compétence concurrente à celle des États membres en matière de politique globale de l'énergie en vue d'assurer à tous ses citoyens:

- la sécurité d'approvisionnement,
- la stabilité du marché de l'Union moyennant des stockages utilisables sans discrimination en cas de nécessité,
- une politique harmonisée des prix — dans les cas où il y a, sous une forme ou sous une autre, des réglementations de prix — compatible avec des pratiques loyales de concurrence,
- un effort soutenu de recherche pour réduire le coût de l'énergie, encourager l'exploitation des ressources disponibles et développer des énergies alternatives et renouvelables,
- l'instauration de normes techniques communes en matière d'efficacité, de sécurité et de protection de l'environnement,
- un encouragement et un soutien effectifs et raisonnables des sources européennes d'énergie ne provoquant pas, dans la mesure du possible, un renchérissement des coûts.

Autres formes de coopération

55. L'Union laisse ouverte la possibilité d'initiatives européennes ou internationales entreprises par certains États membres en dehors du cadre du traité (exemples: Ariane, Airbus, Cern, etc.) dans la mesure où ces actions ne se substituent pas à une compétence de l'Union; si l'intérêt commun et le principe de subsidiarité le justifient, ces actions pourront être ultérieurement intégrées dans une politique commune de l'Union.

56. Dans certains secteurs particuliers où l'action conjointe et unique de l'Union apparaît souhaitable, des agences européennes spécialisées pourront, sur proposition de la Commission, être créées, par l'autorité législative qui orientera et contrôlera leurs activités.

Politique de la société

57. En vue de mener à bien le développement humain et harmonieux des sociétés européennes, d'éliminer les obstacles auxquels se heurte l'épanouissement de la personnalité de chacun, de réaliser la libre circulation et l'intégration des citoyens, de maintenir le consensus social, l'Union mène une politique de société appropriée, à partir des réalisations communautaires dans les secteurs de la politique sociale, régionale, de l'éducation, de la culture, de l'environnement, des consommateurs et de l'égalité des chances pour les femmes.

Politique sociale

58. En partant de l'acquis communautaire, l'Union exerce une compétence concurrente dans le domaine de la

politique sociale et de la santé, dans les matières relatives:

- à l'emploi,
- au droit du travail et aux conditions du travail,
- à l'égalité entre les hommes et les femmes,
- à la formation et au perfectionnement professionnels,
- à la sécurité sociale,
- à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- à l'hygiène du travail,
- au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs,
- aux formes de participation des travailleurs aux décisions dans la vie professionnelle.

59. Pour remplir cette mission, l'Union détient notamment une compétence concurrente pour établir des règles et effectuer des dépenses concernant les domaines suivants:

- a) suppression de toute discrimination — entre les travailleurs des différents États membres de l'Union ainsi que leurs familles et fondée sur le fait d'être originaire d'un autre État membre — dans la vie professionnelle et au niveau des droits aux prestations sociales;
- b) promotion de l'intégration dans la vie juridique et sociale de l'État d'accueil en cas d'établissement dans un autre État membre;
- c) élimination de toute discrimination — et politique active de promotion de l'égalité des chances — entre les hommes et les femmes;
- d) rapprochement des réglementations concernant la prévoyance et l'assistance sociale en matière de chômage, maternité, d'allocations familiales, de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de décès;
- e) maintien des droits acquis au titre de la sécurité sociale et de la retraite en cas d'établissement dans un autre État membre;
- f) fixation de la mesure dans laquelle les citoyens originaires d'États tiers bénéficient de l'égalité de traitement;
- g) conditions générales comparables pour le maintien et la création d'emplois et l'accès à ces emplois;
- h) promotion d'une formation professionnelle qualifiée orientée vers les besoins pratiques et vers les entreprises, et offrant des débouchés — avec reconnaissance mutuelle, à l'échelle de l'Union, des diplômes et certificats d'aptitude;
- i) prévention des risques d'accident sur le lieu de travail, et des maladies professionnelles;
- j) rapprochement des règles concernant la recherche, la fabrication, les propriétés actives et la vente des produits médico-pharmaceutiques;
- k) prévention de la toxicomanie;
- l) coordination de l'assistance réciproque en cas de catastrophes et d'épidémies;
- m) création des conditions générales permettant le dialogue social et la conclusion, à l'échelle de l'Union, d'accords et de conventions collectives entre les organisations d'employeurs et de travailleurs;
- n) réglementation concernant la participation des travailleurs aux décisions relatives à la vie professionnelle et l'organisation des entreprises.

La politique à l'égard des consommateurs

60. En partant de l'acquis communautaire, l'Union exerce une compétence concurrente en matière de politique des consommateurs.

Sa mission est de protéger le consommateur au sein du marché commun. A cet égard, l'Union peut établir des règles concernant:

- a) la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs;
- b) la protection de leurs intérêts économiques;
- c) l'amélioration de leur situation juridique en cas de préjudice.

En outre, l'Union peut promouvoir l'éducation, l'information et la consultation des consommateurs à l'échelle de l'Union.

La politique régionale

61. En partant de l'acquis communautaire, l'Union exerce une compétence concurrente en matière de politique régionale.

Sa mission consiste à réduire les disparités régionales et le retard des régions moins favorisées, compte tenu des programmes nationaux. Son objectif est de mettre en place une politique structurelle globale sur la base d'une promotion précise de l'investissement et de projets d'infrastructure. Il importe de créer dans les régions moins favorisées des conditions de vie, de travail et de marché de nature à mettre un terme à la concentration des flux migratoires dans les centres industriels traditionnels et à relancer l'activité dans les régions périphériques de l'Union, en les aidant à soutenir par elles-mêmes leur propre développement.

La réduction et la prévention des déséquilibres régionaux s'inscrivent parmi les objectifs prioritaires de toutes les politiques communes.

62. L'Union élaborera à cette fin un cadre européen pour les politiques d'aménagement du territoire et arrêtera des programmes destinés spécialement à encourager la collaboration régionale transfrontalière.

63. Elle établira ses propres programmes intégrés en faveur du développement régional, en collaboration avec les populations concernées et leurs représentants au niveau régional, communal et local et affectera les crédits nécessaires si possible directement aux régions concernées.

64. La politique régionale de l'Union sera fondée sur un concept d'additionnalité défini non seulement en fonction de critères quantitatifs, mais aussi de la mise en œuvre de politiques propres à l'Union qui, tout en respectant les objectifs que se fixent les Etats en matière de dépenses publiques et en complétant leurs politiques régionales, pourront se distinguer de ces dernières et répondront aux objectifs spécifiques de l'Union.

Politique de l'environnement

65. En partant de l'acquis communautaire, l'Union exerce une compétence concurrente en matière d'environnement. Elle a pour mission d'assurer la prévention ou la réparation des dommages qui:

- a) se manifestent de la même manière dans l'ensemble de l'Union
ou
- b) apparaissent dans plus d'un État membre,
ou
- c) ont leur origine ou leur aboutissement dans l'Union.

Le contenu et les objectifs du programme d'action de la Communauté en matière d'environnement s'appliqueront également à la politique de l'environnement de l'Union.

Le contenu et les objectifs du programme d'action de la Communauté en matière d'environnement s'appliqueront également à la politique de l'environnement de l'Union.

À cet égard, l'Union établira des règles aux fins de la prévention des nuisances. En outre, elle est compétente pour assurer l'élimination des nuisances déjà apparues et appliquer, sur la base du droit de l'Union, des sanctions autant que possible en vertu du principe du pollueur-payeur.

66. L'Union veillera à l'utilisation rationnelle des ressources disponibles, à l'exploitation des matières premières renouvelables et au recyclage des déchets.

67. L'Union pourra représenter les États membres dans les organisations internationales et à l'occasion de conventions internationales dans le domaine de la protection de l'environnement.

68. L'Union mènera une politique concurrente en matière de protection des animaux dans la mesure où cette politique s'impose à l'échelle de l'Union pour des raisons commerciales, de concurrence ou morales.

Éducation et recherche

69. Dans le domaine de l'éducation et de la recherche, l'Union a pour mission:

- a) de créer un cadre favorisant la prise de conscience, chez les citoyens, de l'identité propre de l'Union;
- b) d'assurer un niveau minimal d'instruction permettant de choisir librement une activité professionnelle, un emploi ou un lieu de formation dans toute l'Union;
- c) d'encourager une recherche scientifique de dimension européenne.

70. À cet effet, l'Union a compétence concurrente notamment pour établir les réglementations suivantes:

- a) la validité, à l'échelle de l'Union, des diplômes, certificats et autres titres et l'équivalence des temps de scolarité, d'étude et de formation;
- b) la promotion de l'élaboration de programmes de formation communs ou comparables par les centres de formation et, pour ce qui est des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, par les ministères ou les universités des États membres;
- c) la promotion de la recherche scientifique importante pour l'ensemble de l'Union aussi bien directement par les établissements de recherche propres à l'Union qu'indirectement.

Politique culturelle

71. L'Union a pour mission de renforcer et développer l'action communautaire dans le domaine culturel, dans le respect total de la liberté d'expression, du pluralisme et des valeurs nationales. Elle peut:

- a) faire connaître, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, l'évolution de la vie culturelle dans l'ensemble de l'Union et promouvoir les échanges culturels;
- b) promouvoir la compréhension culturelle entre les citoyens de l'Union;
- c) favoriser par tous moyens appropriés la connaissance et la pratique par les citoyens de l'Union de langues de pays membres autres que le leur;

d) améliorer la situation des travailleurs culturels de l'Union.

Pour ce faire, l'Union pourra coopérer avec le Conseil de l'Europe et utiliser des organes tels que l'Institut universitaire européen et la Fondation européenne qui se situent dans le cadre de l'Union. L'Union peut également encourager un programme européen d'échange de jeunes.

72. L'Union peut arrêter des règles concernant le rapprochement des législations en matière de droits d'auteur et de libre circulation des œuvres culturelles.

Politique de l'information

73. L'Union a pour tâche d'encourager de vastes échanges d'information et l'accès des citoyens à l'information, à l'échelle de l'Union.

Elle a ainsi compétence pour assurer, par de multiples formes d'organisation, une offre étendue et une concurrence aussi large que possible dans le domaine de l'information. Il convient d'éliminer les obstacles s'opposant à la circulation des informations à l'échelle de l'Union, grâce à des réglementations appropriées de l'Union.

74. L'Union peut promouvoir la coopération des sociétés de radio et télévision en vue de programmes conçus à son échelle.

75. La description détaillée des tâches de l'Union qui figure dans les paragraphes 29 à 74, rédigée le plus souvent à titre indicatif, n'est ni figée ni limitative. Elle sera précisée de façon définitive lors de la rédaction de l'avant-projet de traité visé au paragraphe 1.

Relations internationales de l'Union

Principes et objectifs

76. L'Union fait porter ses efforts en matière de relations internationales sur l'établissement de la paix par le règlement pacifique des conflits, le respect des droits de l'homme, la détente, la dissuasion des agressions, la réduction mutuelle, équilibrée et contrôlable des forces militaires et des armements, l'élévation du niveau de vie dans le tiers monde, le développement et l'amélioration des relations économiques et monétaires internationales en général et des échanges commerciaux en particulier ainsi que le renforcement de l'organisation internationale.

À cette fin, l'Union exercera des responsabilités:

- a) pour les questions, les politiques et les secteurs concernant clairement et directement les intérêts de la totalité ou de plusieurs États membres de l'Union;
- b) dans les domaines où les États membres pris individuellement ne peuvent agir aussi efficacement que l'Union en tant que telle;
- c) dans les domaines où une politique extérieure commune est nécessaire pour que l'Union puisse poursuivre ses objectifs de politique intérieure;
- d) dans les domaines où une politique ou une action de l'Union compléterait efficacement les politiques étrangères menées dans le cadre des compétences des États membres.

77. La politique extérieure de l'Union s'inspire des principes suivants:

— conscience du danger mortel que représente la guerre et de la nécessité supérieure d'éviter les conflits

partout où ils risquent d'éclater, et de résoudre les conflits qui se sont déclarés,

- conscience aussi de la nécessité, pour l'Union, d'être en mesure de sauvegarder efficacement ses intérêts légitimes,
- reconnaissance des rapports étroits existant entre les aspects économiques et politiques de la politique extérieure, et notamment des dangers de protectionnisme,
- reconnaissance de son étroite interdépendance et de son profond engagement, tant politiques qu'économiques, vis-à-vis du tiers monde, ainsi que du fait qu'une politique de développement efficace non seulement est importante pour les pays en voie de développement, mais constitue aussi un gage de prospérité pour le monde industrialisé et de paix pour le monde entier,
- conscience de la nécessité croissante de discuter ensemble des problèmes de sécurité et, dans certains domaines, de mettre au point des vues et des conceptions communes en matière de sécurité,
- conscience qu'une paix réelle et durable ne peut être obtenue sans la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à l'autodétermination des peuples d'Europe, qui n'appartiennent pas encore à notre Communauté,
- acceptation du fait que de nombreux aspects de la politique de sécurité sont, à terme, inséparables du reste de la politique extérieure,
- conviction que les politiques extérieures de l'Union, sous tous leurs aspects, doivent former un tout cohérent,
- volonté de faire en sorte que ces actions soient soumises au contrôle démocratique,
- conviction que les relations extérieures et les politiques étrangères de l'Union doivent apporter un soutien actif à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations unies.

Les relations extérieures de caractère économique

78. L'Union a une compétence exclusive dans tous les domaines où les traités actuels attribuent une compétence exclusive aux Communautés européennes.

79. En ce qui concerne les politiques de crédit à l'exportation et la négociation des accords de commerce et de coopération et lorsque les compétences exclusives définies dans les traités existants n'ont pas été exercées dans ces domaines, ces compétences sont exercées progressivement, selon des modalités et échéances établies par l'autorité législative sur proposition de la Commission, dans un délai ne pouvant excéder cinq ans.

80. Au cours d'une période de transition de dix ans, la politique de développement fait progressivement l'objet d'une politique commune dans le cadre de laquelle sont traités tous les échanges avec les pays en voie de développement et les aides accordées à ces derniers, sur la base des principes et des compétences exposés aux paragraphes 76 et 77; tant que l'Union et ses États membres continueront de mener des programmes indépendants en matière de développement, l'Union sera chargée de coordonner ces programmes, en respectant les traités, conventions et autres obligations juridiques internationales en vigueur.

81. L'Union est compétente pour les aspects extérieurs des politiques communes internes.

82. Dans l'exercice de ses compétences en matière de relations économiques extérieures, l'Union est représentée par la Commission dans ses relations avec les pays tiers et les organisations internationales; la Commission agit au nom de l'Union; le Conseil de l'Union peut lui donner des lignes directrices.

Lorsque l'exercice des compétences de l'Union comporte la signature d'actes ou d'accords avec des pays tiers ou des organisations internationales, ceux-ci sont négociés et conclus par la Commission sur la base de lignes directrices adressées par le Conseil de l'Union.

La Commission fait rapport au Parlement avant l'ouverture des négociations; au cours des négociations, la Commission informe les commissions compétentes du Parlement de façon confidentielle. Pour entrer en vigueur, ces actes et accords doivent être ratifiés par le Conseil de l'Union et par le Parlement européen à la majorité absolue.

83. Dans le programme qu'elle présente au Parlement, la Commission indique les grandes lignes de ses

politiques dans ce domaine.

Relations diplomatiques et politiques

84. a) L'Union détient également une compétence en ce qui concerne les aspects politiques des relations extérieures. Elle traite ces aspects et prend les décisions pouvant se révéler nécessaires selon la méthode de la coopération. Elle veille à ce que les Etats membres de l'Union adoptent une attitude cohérente et unie dans les affaires internationales;

b) sur proposition de la Commission, du Conseil de l'Union, du Parlement ou d'un ou plusieurs États membres, le conseil européen peut, à l'unanimité, transférer un ou plusieurs domaines à l'action commune;

c) lorsqu'une question a été désignée comme relevant de l'action commune, toute décision de la soumettre à nouveau soit à la méthode de coopération, soit à la compétence nationale, doit être prise par le conseil européen statuant à l'unanimité; toutefois, si cette question a un caractère transitoire, l'obligation d'action commune sera levée dès que cette question ne sera plus d'actualité.

85. a) L'Union arrête des positions communes dans le cadre des organisations et négociations internationales, en conformité avec les principes énoncés au paragraphe 77 ci-avant, et peut décider une action commune spécifique visant à réaliser un objectif convenu;

b) elle peut formuler des propositions visant à résoudre des conflits dans le monde.

86. Dans les domaines dans lesquels l'Union a décidé de suivre une action commune:

a) le Conseil de l'Union statue à la majorité absolue. Un État membre peut, pour défendre un intérêt national vital ayant trait au sujet en discussion, demander que le vote soit reporté, en précisant ses raisons — qui doivent ensuite être publiées — et en demandant que la question soit réexaminée afin qu'il soit dûment tenu compte de cet intérêt;

b) afin d'arriver à un accord sur une politique ou une question spécifique, le Conseil de l'Union peut, à titre exceptionnel et par un vote unanime, autoriser, conformément aux conditions prévues au paragraphe 25 ci-avant, un ou plusieurs États membres à déroger à certaines dispositions relatives à cette politique ou à cette question;

c) les accords et traités sont négociés par la Commission sur la base d'un mandat défini par le Conseil de l'Union conformément aux procédures prévues ci-avant. Ils sont ratifiés par le Conseil et le Parlement à la majorité absolue. Le Conseil et la Commission font périodiquement rapport au Parlement sur les progrès et les perspectives des négociations;

d) la Commission est chargée de mettre en œuvre les politiques arrêtées par le Conseil de l'Union. Elle agit comme porte-parole de l'Union.

87. Dans tous les domaines où les intérêts de plus d'un État membre sont en jeu mais où aucune action commune n'a été engagée, les États membres coopèrent au niveau du conseil européen et se consultent avant d'agir. Toutefois, dans le cas où une action immédiate est nécessaire, un État membre peut simplement informer le conseil européen avant d'engager une action.

88. Dans les domaines faisant l'objet de coopération, le conseil européen peut demander à son président, au président du Conseil de l'Union ou à la Commission d'agir comme porte-parole de l'Union.

Sécurité

89. L'Union est compétente pour les aspects politiques et économiques de la sécurité.

En outre, le conseil européen, statuant à l'unanimité, peut conférer à l'Union des responsabilités de caractère spécifique dans le domaine de la sécurité, telles que le désarmement, l'approvisionnement en armements, les ventes d'armes aux pays tiers, la politique de défense ou toute autre matière en rapport avec la sécurité.

Représentation à l'extérieur

90. La Commission peut, avec l'accord du Conseil de l'Union, établir des représentations dans des pays tiers.

Celles-ci sont chargées de toutes les affaires relevant de l'action commune de l'Union et coordonnent aussi, en collaboration avec le représentant de l'État membre qui assure la présidence du Conseil de l'Union, l'activité diplomatique des États membres dans tous les domaines faisant l'objet de coopération.

91. Dans les pays où il n'y a pas de représentation par la Commission, l'Union est représentée, chaque fois que cela est possible, par le représentant de l'État membre qui assure à ce moment la présidence du Conseil de l'Union ou bien par le représentant d'un autre État membre.

Finances de l'Union

Principes

92. L'Union dispose d'un régime financier propre, distinct de celui de ses États membres et géré par ses institutions selon les dispositions contenues dans le traité et dans les lois.

93. L'Union finance sur ses recettes les tâches dont les États membres lui ont conféré la responsabilité. En même temps qu'ils lui confient des tâches, les États membres transfèrent à l'Union les moyens financiers nécessaires à leur accomplissement, de telle sorte que la charge financière pesant sur les citoyens ne s'en trouve, en principe, pas accrue.

94. Les recettes de l'Union sont perçues et ses dépenses effectuées sur la base du budget voté par l'autorité budgétaire.

95. L'Union est compétente pour arrêter — dans la mesure du nécessaire pour l'intégration économique de l'Union — des lois-cadres relatives à l'harmonisation fiscale (par exemple: impôts sur le revenu, droits d'accise, taxes à la valeur ajoutée, impôts sur les bénéfices des entreprises, accises sur les huiles minérales et taxes sur les opérations de change, par chèque et de bourse).

Ressources

96. Les finances de l'Union au moment de sa naissance sont celles des Communautés européennes. L'Union reçoit un pourcentage fixe de l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée, établi sur la base de la programmation financière prévue au paragraphe 106 ci-après.

97. L'Union peut modifier, par loi organique, les recettes existantes ou en créer de nouvelles et, par loi, autoriser la Commission à émettre des emprunts.

98. La perception des recettes de l'Union est, en principe, confiée aux services fiscaux des États membres; l'Union leur verse une redevance à cette fin. Toutefois l'Union peut établir, par la loi, des services de perception qui lui sont propres.

99. Les recettes perçues par les États membres pour le compte de l'Union ne sont inscrites ni dans les budgets, ni dans les trésors nationaux, mais sont versées, dès leur perception, directement à l'Union.

100. Dans les documents fiscaux destinés aux citoyens, la part due à l'Union doit être précisée.

101. Une loi organique introduira dans le système financier de l'Union une forme particulière de péréquation

fiscale — portant aussi bien sur les recettes que sur les dépenses — destinée à atténuer des déséquilibres excessifs du niveau économique entre les différentes régions. Cette péréquation sera effectuée par le budget de l'Union, et en priorité par sa partie « dépenses ».

Dépenses

102. L'Union assure l'efficacité de ses dépenses par des procédures systématiques d'analyse coût-bénéfice et de révision périodique des actions et des politiques qu'elle conduit. La Commission fait régulièrement rapport à l'autorité budgétaire.

103. Toutes les dépenses de l'Union font l'objet de la même procédure budgétaire, sans qu'il soit établi de distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires.

104. Les dépenses de l'Union sont directement liées aux politiques menées et aux actions communes: elles correspondent aux prévisions financières précises établies chaque année pour toute politique ou action et sont fonction de la disponibilité des ressources.

Programmes financiers

105. Après chaque nouvelle élection du Parlement et à la suite du renouvellement de la Commission, celle-ci propose une révision de la répartition des tâches et des charges financières entre l'Union et les États membres pour la durée de la législature.

106. Dans ce cadre, l'autorité législative adopte une programmation financière pluriannuelle définissant l'évolution probable des recettes et des dépenses. Ce programme est révisé annuellement et sert de ligne directrice pour l'établissement du budget de l'Union.

Budget

107. L'Union arrête, par loi organique, la procédure d'adoption et le règlement financier d'exécution du budget.

108. Toutes les recettes et dépenses des institutions de l'Union au titre de l'exercice (année civile) sont regroupées dans le budget et font l'objet d'une procédure de décision unique. La compensation des recettes et des dépenses n'est pas admise. Les recettes de l'Union ne sont pas affectées.

Les emprunts et les prêts sont inscrits dans le budget sous une forme définie par le règlement financier. Les opérations d'emprunts et de prêts sont possibles au cours de l'exercice dans la limite du plafond fixé dans le budget. En principe, les capitaux empruntés peuvent uniquement servir à financer des investissements. L'autorité législative décide, en règle générale lors de l'adoption du budget, des exceptions à ce principe, en particulier en période de crise économique.

109. Les budgets de toutes les institutions de l'Union, à l'exception de la Commission, ne contiennent que des dépenses de fonctionnement. Ces budgets sont proposés et gérés par chacune de ces institutions.

110. La Commission prépare le projet de budget et le transmet à l'autorité budgétaire.

111. Dans les délais fixés par le règlement financier:

a) le Conseil de l'Union peut proposer, en première lecture et à la majorité simple, des amendements. Il transmet ces propositions d'amendements au Parlement;

b) le Parlement peut modifier, en première lecture, à la majorité absolue, les amendements proposés par le Conseil et adopter de nouveaux amendements à la majorité simple;

c) le Conseil peut modifier, en deuxième lecture, à la majorité qualifiée, les amendements adoptés par le Parlement. Il peut renvoyer, par un vote à la majorité qualifiée, l'ensemble du projet de budget amendé par le Parlement à la Commission et demander à celle-ci de présenter un nouveau projet;

d) en deuxième lecture, le Parlement ne peut repousser les amendements adoptés par le Conseil qu'à la majorité qualifiée; au terme de cette procédure, le Parlement arrête le budget à la majorité absolue.

112. L'absence d'une décision par une des deux branches de l'autorité budgétaire, dans le délai fixé par le règlement financier, équivaut à son acceptation du projet dont elle a été saisie.

113. La Commission a le droit de s'opposer aux amendements adoptés par le Conseil ou par le Parlement en première lecture du budget. Le maintien de ces amendements en deuxième lecture nécessite une nouvelle décision prise par la branche concernée de l'autorité budgétaire à la majorité qualifiée.

Si la Commission s'oppose, en dehors de la procédure budgétaire annuelle, à des décisions du Conseil ou du Parlement génératrices de dépenses, le maintien de ces décisions nécessite aussi une nouvelle décision prise par la branche concernée de l'autorité budgétaire à la même majorité.

114. Lorsque la procédure budgétaire a été dûment clôturée, le président du Parlement déclare le budget adopté.

115. Si le budget n'est pas arrêté dans les délais fixés, la procédure des douzièmes provisoires s'applique. À cet égard, la référence est constituée par le budget de l'exercice précédent, y compris tous les budgets supplémentaires et rectificatifs. Cette disposition n'est applicable que pendant un délai de six mois. Passé ce délai, la Commission ne peut plus effectuer que les dépenses découlant des obligations légales ou contractuelles de l'Union.

Exécution du budget et contrôle

116. Le budget de l'Union est exécuté par la Commission et sous sa responsabilité. La Commission doit s'y tenir. Elle établit et l'autorité budgétaire arrête, en conformité avec les dispositions du règlement financier, les budgets supplémentaires et les budgets rectificatifs en cours d'exercice; le règlement financier établit également les modalités de virement.

117. La vérification de l'exécution du budget est assurée de façon indépendante par la Cour des comptes, qui dispose de pouvoirs d'investigation fixés par la loi tant auprès des institutions des organes de l'Union que des instances concernées dans les États membres.

118. Le Parlement accorde la décharge à la Commission.

Compte de gestion

119. Après la clôture d'un exercice, la Commission soumet à l'autorité budgétaire le compte de gestion. Si la clôture de l'exercice laisse apparaître un excédent, cet excédent doit être ajouté aux recettes de l'exercice suivant ou servir à l'amortissement anticipé des emprunts contractés; si l'exercice se solde par un déficit, celui-ci doit être imputé, avec les intérêts nécessaires, aux dépenses de l'exercice suivant.

Les institutions de l'Union

Principes de base

120. La composition et les pouvoirs des institutions de l'Union s'inspirent des principes suivants:

- a) participation des États membres;
- b) légitimité démocratique;

- c) séparation des pouvoirs;
- d) efficacité de fonctionnement.

Le Parlement européen

121. Le Parlement est élu tous les cinq ans au suffrage universel direct avec vote libre et secret par les citoyens de l'Union. Ses membres ne peuvent pas être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

122. L'élection du Parlement est régie par une loi organique.

123. Sauf dans les cas expressément prévus dans le traité, le Parlement vote à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération (majorité simple).

Dans les cas expressément prévus dans le traité, le Parlement vote:

- a) soit à la majorité des membres qui le composent (majorité absolue);
- b) soit à la majorité des membres qui le composent et des deux tiers des suffrages exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération; dans le vote en deuxième lecture du budget, les deux tiers sont remplacés par les trois cinquièmes (majorité qualifiée).

Le Parlement arrête son règlement intérieur à la majorité absolue; le quorum est fixé par le règlement intérieur.

Le Conseil de l'Union

124. Le Conseil est composé des représentations des États membres. Chaque représentation est nommée par le gouvernement concerné et présidée par un ministre chargé, de manière spécifique et permanente, des affaires de l'Union. Les réunions au cours desquelles le Conseil agit en tant qu'organe législatif sont ouvertes à la presse et au public.

125. Les voix des représentations sont affectées d'une pondération qui est celle prévue par les traités communautaires.

126. Sauf dans les cas expressément prévus dans le traité, le Conseil vote à la majorité des voix pondérées exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération (majorité simple).

Dans les cas expressément prévus dans le traité, le Conseil vote:

- a) soit à la majorité des voix pondérées (les abstentions n'étant pas prises en considération) comprenant au moins la moitié des représentations (majorité absolue);
- b) soit à la majorité des deux tiers des voix pondérées (les abstentions n'étant pas prises en considération) comprenant la majorité des représentations; dans le vote en deuxième lecture du budget, les deux tiers sont remplacés par les trois cinquièmes (majorité qualifiée);
- c) soit à l'unanimité des représentations, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Le Conseil arrête son règlement intérieur à la majorité des représentations (une voix par représentation).

127. Pendant une période de transition de dix ans — afin de préserver un intérêt vital national reconnu par la Commission et ayant trait à la décision à prendre — une représentation nationale peut demander que le vote soit reporté en publiant les motifs de cette demande et que le sujet soit réexaminé de manière à ce que cet intérêt soit dûment pris en considération. Dans le délai d'un an, après l'entrée en vigueur du traité, le Parlement

et Conseil adoptent la procédure à suivre.

Pouvoirs du Parlement européen et du Conseil de l'Union

128. Le Parlement approuve le programme politique de la Commission, autorisant ainsi cette dernière à entrer en fonctions; contrôle les activités de la Commission; peut adopter, à la majorité qualifiée, une motion de censure contraignant les membres de la Commission à se démettre de leurs fonctions.

129. Le Parlement dispose d'un pouvoir d'enquête. Ce pouvoir est régi par une loi.

130. Le Parlement et le Conseil exercent conjointement le pouvoir législatif avec la participation active de la Commission; ce pouvoir s'exerce de la façon suivante:

Initiative

- 1) La Commission a le pouvoir de présenter les projets de loi au Parlement; le Parlement et le Conseil ont également un droit d'initiative qui s'exerce dans les conditions fixées dans les alinéas suivants.
- 2) Sur demande motivée du Parlement ou du Conseil, la Commission présente un projet de loi conforme à cette demande; elle peut également refuser en exposant ses motifs.
- 3) En cas de refus de la Commission, le Parlement ou le Conseil, suivant les procédures prévues dans leurs règlements, peuvent introduire un projet de loi conforme à la demande. La Commission doit exprimer son avis sur le projet.

Rôle de la Commission

- 4) Tout au long de la procédure, la Commission peut présenter des amendements qui doivent être discutés et votés en priorité. Elle a aussi le droit de retirer ses propres projets de loi.

Première lecture

- 5) En première lecture, le Parlement est saisi de tous les projets de loi. Il peut — statuant à la majorité simple (et dans un délai de six mois) — amender un projet de loi, l'approuver, ou le renvoyer à la Commission avec un avis motivé l'invitant soit à modifier soit à retirer ce projet; pour les projets de lois organiques, le Parlement peut soit les amender à la majorité absolue soit les approuver à la majorité qualifiée.
- 6) À la fin de la première lecture du Parlement, la Commission — tout en conservant les prérogatives prévues au point 4 ci-avant — exprime son avis sur l'ensemble du projet issu du Parlement; ce projet et l'avis de la Commission sont transmis au Conseil.
- 7) Le Conseil peut (dans un délai de six mois):
 - a) approuver le projet, sans le modifier, à la majorité absolue;
 - b) le rejeter à l'unanimité
ou
 - c) l'amender à la majorité simple.

Dans les deux premiers cas, la procédure est achevée; dans le troisième cas, s'ouvre une procédure de concertation.

- 8) Toutefois, si la Commission a donné expressément un avis défavorable au projet issu du Parlement —

ainsi que dans les cas de projets de lois organiques — le Conseil peut (dans un délai de six mois):

- a) approuver le projet, sans le modifier, à la majorité qualifiée;
- b) le rejeter à la majorité qualifiée
ou
- c) l'amender à la majorité simple — ou, pour les lois organiques, à la majorité absolue.

Dans les deux premiers cas, la procédure est achevée; dans le troisième cas, s'ouvre une procédure de concertation.

Comité de concertation

9) Si les textes approuvés par le Parlement et le Conseil divergent, un comité de concertation est invité à proposer une solution de compromis (dans un délai de trois mois).

10) La composition et la procédure du comité de concertation font l'objet d'un règlement adopté par le Parlement et le Conseil.

Deuxième lecture

11) Le texte issu du comité de concertation est soumis en deuxième lecture au Parlement et au Conseil qui, sans pouvoir l'amender, le votent à la majorité absolue — ou, pour les lois organiques, à la majorité qualifiée (dans un délai de trois mois).

12) Si le comité de concertation n'a pas réussi à proposer de compromis, le Parlement — en deuxième lecture (et dans un délai de trois mois) — ne peut voter, à la majorité absolue, que des amendements au projet issu du Conseil et présentés par la Commission; le Parlement doit adopter ce texte à la majorité absolue ou, pour les lois organiques, à la majorité qualifiée.

13) Le Conseil — en deuxième lecture (et dans un délai de trois mois) — peut rejeter le texte issu du Parlement par un vote à la majorité qualifiée, sans pouvoir l'amender plus avant.

Délais

14) Tout au long de la procédure législative, l'absence de décision sur un texte de la part du Parlement ou du Conseil dans les délais impartis, équivaut à son acceptation.

15) Parlement et Conseil peuvent toutefois modifier d'un commun accord les délais prévus ci-avant.

131. D'autre part, le Parlement et le Conseil:

- a) déterminent conjointement le budget; la procédure d'adoption du budget est régie par une loi organique dont les principes de base sont énoncés au chapitre sur les finances;
- b) ratifient les traités; les traités internationaux sont conclus par la Commission sur la base des directives du Conseil données après consultation du Parlement et sont ratifiés par le Parlement et par le Conseil, selon les procédures visées au chapitre sur les relations internationales.

La Commission

132. Une nouvelle Commission entre en fonction dans un délai maximal de six mois après l'élection du Parlement. Le président de la Commission est nommé par le conseil européen; après consultation du conseil européen, il forme la Commission et prépare avec elle son programme politique.

Pour entrer en fonction, la Commission doit se présenter devant le Parlement pour obtenir l'approbation de son programme politique et recevoir l'investiture.

133. La composition et l'organisation de la Commission sont fixées par une loi organique. Les dispositions applicables au moment de l'entrée en vigueur du traité de l'Union restent d'application jusqu'à l'adoption de cette loi.

La Commission:

- définit les orientations de l'action de l'Union et prend les initiatives appropriées pour leur mise en œuvre,
- formule les propositions de lois,
- arrête les règlements d'application des lois,
- élabore le projet de budget,
- pourvoit à l'exécution du budget,
- représente l'Union dans les relations extérieures, conformément aux dispositions des paragraphes 8 lettre d) et 90,
- veille à l'application du traité et des lois de l'Union.

La Cour de justice

134. Les membres de la Cour sont nommés pour moitié par le Parlement et pour moitié par le Conseil de l'Union.

135. L'organisation de la Cour, le nombre de membres qui la composent, les règles concernant la nomination et la durée du mandat sont régis par une loi organique. Les dispositions applicables au moment de l'entrée en vigueur du traité restent d'application jusqu'à l'adoption de cette loi.

136. La Cour assure le contrôle juridictionnel dans les mêmes conditions que celles prévues dans les traités communautaires — avec les précisions et modifications suivantes qui seront spécifiées par la loi de l'Union:

- accès élargi des particuliers par recours individuel à la Cour en cas de lésion de leurs droits et intérêts par tout acte de l'Union les concernant,
- compétence expresse de la Cour pour la protection des droits fondamentaux,
- droit de cassation de la Cour en cas de refus de saisir la Cour d'un recours préjudiciel ou en cas de méconnaissance d'une décision préjudicielle,
- égalité d'accès — et de contrôle des actes — de toutes les institutions devant la Cour,
- possibilité pour la Cour de sanctionner les manquements par les États membres aux obligations découlant du droit de l'Union,
- possibilité pour la Cour d'abroger un acte de l'Union dans le cadre d'un recours préjudiciel ou en exception d'illégalité,
- compétence de la Cour pour tout différend entre États membres en connexion avec les tâches et principes de l'Union.

Le conseil européen

137. Le conseil européen est composé de chefs d'État ou de gouvernement, ainsi que du président de la Commission. Ce dernier ne participe pas aux travaux du conseil européen lors du débat de nomination du président de la nouvelle Commission et en cas de recommandations adressées à la Commission. Le conseil européen incarne l'identité de l'Union européenne.

138. Le conseil européen:

- nomme le président de la Commission,
- adresse des messages aux institutions de l'Union,

- décide de la transformation des compétences potentielles en compétences effectives, après consultation du Parlement et de la Commission,
- formule des recommandations et directives dans les domaines de la coopération,
- exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par le traité.

Organes de l'Union

139. L'Union est dotée des organes suivants:

- a) la Cour des comptes;
- b) le Comité économique et social;
- c) la Banque européenne d'investissement;
- d) le Fonds monétaire commun autonome.

L'Union peut créer, par une loi organique, d'autres organes nécessaires à son fonctionnement.

La Cour des comptes

140. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour moitié par le Parlement et pour moitié par le Conseil de l'Union.

141. L'organisation de la Cour des comptes, le nombre des membres qui la composent, les règles concernant la nomination et la durée du mandat sont fixés par une loi organique. Toutes les dispositions applicables au moment de l'entrée en vigueur du traité restent d'application jusqu'à l'adoption de cette loi.

Le Comité économique et social

142. Le Comité économique et social est un organe de consultation de la Commission, du Parlement, du Conseil de l'Union et du conseil européen et peut leur adresser des avis de sa propre initiative.

143. Le Comité économique et social conserve toutes les fonctions prévues par les traités communautaires.

144. La composition et l'organisation du Comité sont fixées par une loi organique. La composition doit tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories de la vie économique et sociale.

145. Le Comité arrête son règlement intérieur.

La Banque européenne d'investissement

146. L'organisation, le fonctionnement et les objectifs de la Banque européenne d'investissement sont fixés par une loi organique. Les dispositions applicables au moment de l'entrée en vigueur du traité restent d'application jusqu'à l'adoption de cette loi.

(1) JO n° C 234 du 14.9.1981, p.48.

(2) JO n° C 238 du 13.9.1982, p.25.

(3) Par le mot « traité », on entend le traité de l'Union et toutes les conventions et protocoles annexés.

(4) Par le mot « traités », on entend les traités instituant les trois Communautés et les conventions et protocoles annexés ainsi que les autres traités relatifs aux Communautés.